

ARRÊTÉ DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT D'UNE NACELLE ET D'UN CAMION UTILITAIRE
Voie Communale n°1u « Place de la Mairie » – Commune d'EXIREUIL

Le Maire d'Exireuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande de l'entreprise BODET CAMPANAIRE en date du 13 novembre 2024 qui souhaite effectuer des travaux au niveau du clocher de l'église en occupant temporairement le domaine public sur la Voie Communale n°1u « Place de la Mairie » - Commune d'EXIREUIL ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le 11 décembre 2024, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'une nacelle pour des travaux au niveau du clocher de l'église sur la Voie Communale n°1u « Place de la Mairie, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale.

Dès l'enlèvement de la nacelle, le bénéficiaire devra laisser les lieux dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

Article 3 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra mettre en place un système de protection pour les riverains et le passage des véhicules.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour calendaire le compter du 11 décembre 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'EXIREUIL.

Fait à EXIREUIL
le 27 novembre 2024

Pour le maire, par délégation
Alain ECALE, adjoint au maire



Diffusions

- M. le Maire d'Exireuil ;
- La Gendarmerie de Saint-Maixent-l'École ;
- Le bénéficiaire pour attribution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac BP 541 86020 POITIERS CEDEX - dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.